

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 - Chambre 1  
ARRÊT DU 16 JANVIER 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 16/10037

Décision déferée à la Cour : Jugement du 08 Mars 2016 -Tribunal de Commerce de CRÉTEIL - RG n° 2015F00687

APPELANT

Monsieur Maxime Z  
né le ..... à LAHON  
Demeurant  
PARIS

Représenté par Me Suzanne DUMONT VAYSSADE, avocat au barreau de PARIS, toque D1097

INTIMÉE

SAS CASPERIA  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 749 961 041

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés  
CRÉTEIL

Régulièrement assignée, non représentée

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 27 Novembre 2017, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur David PEYRON, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur David PEYRON, Président de chambre, rédacteur  
Madame Isabelle DOUILLET, Conseillère  
Monsieur François THOMAS, Conseiller  
Greffier, lors des débats Madame Cécile PENG

ARRÊT :

· réputé contradictoire

· par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

· signé par Monsieur David PEYRON, président et par Madame Karine ABELKALON, greffier auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

Considérant que Maxime Z a été salarié comme graphiste multimédia par la société CASPERIA laquelle exerce une activité de vente par correspondance distribuant des accessoires pour téléphones mobiles, en contrat à durée déterminée à compter 17 décembre 2013 au 28 février 2014, puis en contrat à durée indéterminée jusqu'au 2 février 2015, date à laquelle il a été licencié pour faute lourde ;

Qu'il expose qu'ayant été sollicité, au mois de juin 2014, par Sorouch MAHDAVI, président de la société CASPERIA afin de créer des illustrations pour les accessoires mobiles dans le cadre d'un statut auto-entrepreneur, il a, le 6 janvier 2015, soumis à son employeur la signature d'un contrat de cession de droits d'auteur et reçu en paiement un chèque de 3.000 euros ; que Sorouch MAHDAVI a formé opposition à ce chèque pour vol ;

Que sur requête en injonction de payer du 20 mars 2015, par ordonnance du 24 mars 2015, le président du tribunal de commerce de Créteil a enjoint à la société CASPERIA de payer à Maxime Z la somme de 3.000 euros ; que 6 mai 2015 la société CASPERIA y a formé opposition ;

Que c'est dans ces conditions que Maxime Z a interjeté appel du jugement contradictoire rendu le 8 mars 2016 par le tribunal de commerce de Creteil qui a :

- Dit recevable et bien fondée la société CASPERIA en son opposition ;
- Dit irrecevable la demande en principal de Monsieur Maxime Z et l'en a débouté ;
- Débouté Monsieur Maxime Z de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- Débouté la société CASPERIA de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- Débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;
- Condamné Monsieur Maxime Z à payer à la société CASPERIA la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et a débouté la société CASPERIA du surplus de sa demande et Monsieur Maxime Z de sa demande de ce chef ;
- Condamné Monsieur Maxime Z aux dépens qui comprendront les frais de l'ordonnance d'injonction de payer ;
- Liquidé les dépens à recouvrer par le greffe à la somme de 254,92 euros TTC ;

Que dans ses conclusions en date du 11 juillet 2016, Maxime Z demande à la cour de :

- Infirmier le jugement rendu par la 2ème chambre du tribunal de commerce de Créteil en date du 8 mars 2016 en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau,
- Constater que Monsieur Z est bien créancier de la société CASPERIA au titre des illustrations qu'il a créées pour le compte de cette dernière en dehors de son contrat de travail ;
- Constater que le chèque d'un montant de 3.000 euros a été remis spontanément en paiement à Monsieur Z par Monsieur ... gérant de la société CASPERIA ;
- En conséquence, condamner la société CASPERIA à verser à Monsieur Z les sommes suivantes
  - .. 3.000 euros en règlement du montant du chèque émis par la société CASPERIA ayant fait l'objet d'une opposition frauduleuse de la part de Monsieur ..., gérant de la société,
  - .. 2.000 euros à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ;
- Condamner la société CASPERIA à verser à Monsieur Z la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner la société CASPERIA aux entiers dépens ;

Que la société CASPERIA citée le 1er juillet 2016 à personne habilitée et à laquelle les conclusions de l'appelante ont été signifiées le même jour, n'a pas constitué avocat ; qu'il sera statué par arrêt réputé contradictoire ;

Que l'ordonnance de clôture est du 24 octobre 2017 ;

Qu'au cours de l'audience de plaidoirie du 27 novembre 2017, la cour a mis dans les débats la question de l'incompétence du tribunal de commerce au profit du tribunal de grande instance ;

**SUR CE**

Vu l'article 472 du code de procédure civile,

Considérant, alors que Maxime Z fondait sa requête en injonction de payer la somme de 3 000 euros sur un contrat du 6 janvier 2015 par lequel il avait cédé en contrepartie de cette somme à la société CASPERIA les droits patrimoniaux attachés à des oeuvres de l'esprit, contentieux qui ressortait de la compétence exclusive du tribunal de grande instance de Paris en application des dispositions combinées des articles L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle D. 211-6-1 du code de l'organisation judiciaire et 92, 1406 et 1417 du code de procédure civile, c'est à tort que le tribunal de commerce s'est borné à déclarer la demande irrecevable alors qu'il aurait dû soulever d'office son incompétence d'attribution ; que le jugement sera annulé ;

Considérant qu'alors que la cour est juridiction d'appel du tribunal de grande instance de Paris, et qu'il est de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, il conviendra

d'évoquer le fond conformément aux articles 89 et 568 du code de procédure civile ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande en paiement de la somme de 3 000 euros, Maxime Z produit notamment :

- le contrat de travail du 17 décembre 2013 et son avenant du 26 février 2014 par lesquels la société KASPERIA l'a embauché comme graphiste multimédia ;
- le contrat du 6 janvier 2015 par lequel il a cédé à la société CASPERIA en contrepartie d'une somme de 3 000 euros, les droits patrimoniaux attachés à des oeuvres, en l'espèce des illustrations énumérées à l'article 1 de cette convention ;
- un chèque de la société CASPERIA émis à son ordre d'un montant de 3 000 euros (daté sans doute par erreur du 6 janvier 2014 et non 2015),
- des attestations de Cyril CHEMIN et de Chailine THIVANT, à l'époque salariés de la société CASPERIA, desquelles il ressort que Maxime Z a effectué ces travaux d'illustration à son domicile, en dehors de ses heures de travail ;

Que si la société CASPERIA a formé opposition au chèque du 6 janvier 2014 pour le motif 'vol', la réalité d'une soustraction frauduleuse n'est attestée en cause d'appel par aucune pièce, Chailine THIVANT attestant au contraire que le gérant de la société CASPERIA aurait remis ce chèque spontanément ;

Qu'il sera dès lors fait droit à la demande de paiement de la somme de 3 000 euros ;

Qu'il n'est en revanche pas justifié que la résistance de la société CASPERIA soit abusive, et Maxime Z sera débouté de sa demande de ce chef ;

Que la société CASPERIA qui succombe, supportera les dépens de première instance et d'appel ; Que l'équité ne commande pas qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile ;

#### PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et par arrêt réputé contradictoire

Vu les articles L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, D. 211-6-1 du code de l'organisation judiciaire et 92, 1406 et 1417 du code de procédure civile,

Vu les articles 89 et 568 du code de procédure civile,

Annule le jugement en toutes ses dispositions,

Evoquant et statuant à nouveau,

Condamne la société CASPERIA à payer à Maxime Z la somme de 3.000 euros,

Le déboute du surplus de ses demandes,

Condamne la société CASPERIA aux entiers dépens de première instance et d'appel,

Dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER